

# GE\_GERICHTE A/2075/2016 vom 10. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2075\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2075_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2075/2016 du 10 août 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2075/2016 del 10 agosto 2016

## Erwägungen

### E. 4

ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CHAMBÉSY recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé EN FAIT

1. Par décision sur opposition du 22 avril 2016, l'office cantonal de l'emploi (ci-après l'OCE ou l'intimé) a confirmé sa décision du 23 mars 2016 prononçant une suspension du droit à l'indemnité de chômage de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou le recourante) d'une durée de cinq jours, pour recherches d'emploi nulles en février 2016. ![endif]>![if>

2. Par courrier daté du 15 juin 2016, reçu le 23 juin 2016, l'assurée interjette recours à l'encontre de la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (ci-après la chambre de céans).![endif]>![if>

3. Le 28 juin 2016, la chambre de céans a invité la recourante à lui faire savoir si elle pouvait justifier d'un empêchement d'agir en temps utile et lui a imparti à cet effet un délai au 8 juillet.![endif]>![if>

4. Par courrier posté le 8 juillet 2016, la recourante a allégué que le service juridique lui avait indiqué que le délai de recours de trente jours était un délai de trente jours ouvrables, sans les week-ends et les jours fériés, et qu'en conséquence en calculant à partir du 22 avril, son recours du 15 juin était interjeté dans le délai légal.![endif]>![if>

5. Le 12 juillet 2016, la chambre de céans a demandé à l'intimé de lui faire parvenir la preuve de la date à laquelle sa décision du 22 avril 2016 avait été reçue par sa destinataire. ![endif]>![if>

6. Par pli du 19 juillet 2016, l'intimé a communiqué une copie du suivi de l'envoi recommandé de la poste. ![endif]>![if>

7. Par courrier du 22 juillet 2016, la recourante a indiqué que le courrier de l'intimé n'avait pas été envoyé par pli recommandé. Il avait été reçu dans sa boîte aux lettres. ![endif]>![if>

8. Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if>

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).![endif]>![if>

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1 er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.![endif]>![if>

3. Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours.![endif]>![if>

L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10). Les délais commencent à courir le lendemain de leur

communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art. 89C LPA). La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2<sup>ème</sup> éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). 4. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours a été interjeté après le délai de trente jours dès sa réception le 25 avril 2016 (cf. suivi des envois de la poste).> Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). En l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. En effet, l'on ne peut considérer que la recourante a été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai

fixé, son calcul des trente jours de délai de recours étant erroné et son explication à ce sujet pas pertinente. La recourante n'apporte aucune preuve de ses allégués et, à supposer qu'elle fait allusion au service juridique de l'intimé, un renseignement totalement erroné de ce dernier quant à la computation des délais n'apparaît pas vraisemblable. En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.